

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
12x		16x		20x		24x		28x		32x



Reglements sur les Mines D'or.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Branche du Domaine de la Couronne.
Québec, 22ème Avril, 1864.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL en
Conseil, a approuvé les réglemens suivans sur
les mines d'or :

1. Exploiter l'or sera ceu-é signifier toute manière
d'obtenir o de recueillir l'or, soit des dépôts naturels,
soit des rocs du pays.

2. Personne ne pourra exploiter une mine d'or sans
permis.

3. Les droits que la Couronne a sur l'or seront
transférés au moyen de permis temporaires.

4. Il ne sera prélevé aucun droit royal.

5. Il sera émis en faveur de tout propriétaire d'un
terrain des permis pour les mines d'or donnant le
droit d'exploitation sur le lot; ces permis seront
donnés pour des lots de cent acres, arpents, ou moins,
tel que déterminé par les arpentages actuels, et de-
meureront en force pendant trois mois, susceptibles
d'être renouvelés par demande et permis nouveaux,
(excepté dans le cas de mutation du terrain) aux
mêmes taux et condition; le tout néanmoins sujet
aux ordres futurs de Son Excellence le Gouverneur
Général en Conseil, ou aux dispositions législatives
sur les mines d'or.

6. Toute personne désirant exploiter une étendue de
terrain dans un territoire non arpenté, devra fournir
un plan d'arpentage et le procès-verbal du terrain dem-
mandé, faits par un Arpenteur Provincial; la dite
étendue de terrain ne devant pas comprendre plus de
quatre cents acres, et être d'une dimension ou pro-
portion de 40 chaînes sur 100, et bornée par des lignes
courant vrai nord et sud, et est et ouest; on se rap-
procher de ces dimensions autant que la configuration
de la localité le permettra. Il faudra prendre un per-
mis séparé pour chaque 100 acres.

7. Le nombre de personnes qu'il sera permis d'em-
ployer pour exploiter l'or ne sera pas moins de cinq
par permis, comprenant toutes celles employées di-
rectement ou indirectement à l'ouvrage; et les per-
mis seront émis sur paiement d'une piastre par chaque
personne ainsi employée, avec un paiement ultérieur
d'une piastre par chaque employé additionnel.

8. Il devra être fait à l'Inspecteur des mines de la
Division des rapports mensuels attestés sous serment,
donnant le nom des personnes employées, la quantité
d'or extraite chaque jour, et toute autre information
que Son Excellence le Gouverneur Général en Con-
seil pourra désirer.

9. Toute augmentation dans le personnel de ceux
engagés en vertu du permis devra être rapportée à
l'Inspecteur des mines de la Division sous dix jours
de la date de tel emploi, en y joignant l'honoraire
additionnel.

10. Lorsqu'un lot sera borné par un cours d'eau,
qui ne s'y trouvera pas inclus, le permis s'étendra
jusqu'au milieu d'icelui; et quant un lot sera traversé
par un cours d'eau, ce dernier sera compris dans le
permis; sous réserve, dans tous les cas, des droits du
public dans les eaux navigables et flottables.

11. Les possesseurs de permis auront le droit de
les transporter; pourvu que tel transport soit notifié
par écrit à l'Inspecteur des mines de la Division, et
sur paiement d'un honoraire d'une piastre. Tel
transport et paiement devront être notés sur chaque
permis.

12. Tout acquéreur de terres de la Couronne vendues
et en partie payées seulement, ou son substitut, devra
en faire paiement complet, avant d'obtenir un permis,
et toute personne demandant un permis sur les terres
vacantes de la Couronne devra acheter et payer en
entier avant de le recevoir.

13. Toute demande de permis devra être faite par
écrit à l'Inspecteur des mines de la Division, ac-
compagnée des détails du titre et de la preuve.

14. Toute erreur ou fausse représentation de la part
du requérant relativement à son droit ou à sa pro-
priété du terrain, ou tout défaut de se conformer à tous
ou aucuns des présents réglemens ou aux ordres
futurs de Son Excellence le Gouverneur Général en
Conseil ou aux dispositions législatives au sujet des
mines d'or (auxquelles le licencié sera sujet), en-
traînera l'annulation immédiate du permis.

Ces réglemens ne s'appliqueront pas à la sei-
gneurie de Rigaud Vaudreuil.

Il a aussi plu à Son Excellence le Gouverneur
Général nommer les deux Messieurs suivans Inspec-
teurs des mines d'or pour les Divisions sous-men-

tionnées, situées sur la côte sud du St. Laurent, savoir :
CHARLES LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, Ecuyer, pour la
division qui sera appelée *Division de la Chaudière*,
comprenant le territoire situé au nord-est de la ligne
divisant les comtés de Nicolet, Arthabaska, Wolfe et
Compton, des comtés de Lotbinière, Mégantic et
Beauce, (excepté les townships de Spaulding, Ditchfield,
Clinton et Woburn, qui seront inclus dans la division
de St. François, ci-dessous décrite;) et dont le bureau
sera à St. François de la Beauce, et DANIEL W.
MACK, Ecuyer, pour la division qui sera appelée
Division de St. François, comprenant le territoire
situé au sud-ouest de la même ligne, avec les quatre
townships ci-dessus mentionnés, et dont le bureau sera
à Stanstead jusqu'à nouvel ordre. Toutes demandes
pour permis de mines devront être adressées à ces
officiers et faites suivant les formules qu'ils fourni-
ront à ceux qui en feront la demande.

Toutes les terres de la couronne non vendues dans
les townships dont les noms suivent sont pour le
pré-ent réservées pour les mines d'or, sous les
réglemens susdits, et seront vendues au premier
demandeur, à raison de deux dollars l'acre, payables
argent comptant, en un seul paiement, et sans con-
ditions d'établissement, etc.

DIVISION DE LA CHAUDIÈRE.

Jersey, Marlow, Risborough, Linière, Watford,
Cranbourne, Frampton, parties S. O. de Buckland et
Standon et l'Augmentation, à Metgermette, dans
l'Agence d'Andrew Ross, Ecuyer, Bureau à Frampton.

Ware et Langevin, dans l'Agence de H. Rouleau,
Ecuyer, Bureau à St. Claire.

Daaquam et Mailloux, dans l'Agence de S. V.
Larue, Ecuyer, Bureau à St. Charles, Rivière Boyer.

Bellechasse, Roux et partie N. E. de Buckland,
dans l'Agence de F. Lamontagne, Ecuyer, Bureau à
St. Gervais.

Theftord, Broughton, Leeds, Inverness, Ireland,
Halifax, Somerset et Nelson, dans l'Agence de John
Hume, Ecuyer, Bureau à Leeds.

Price, Colrainé, Adstock, Tring, Lampton, Forsyth,
Aylmer, Gayhurst et Shenley, dans l'Agence de Louis
Labrecque, Ecuyer, Bureau à Lampton.

DIVISION DE ST. FRANÇOIS.

Winslow, Whitton, Hampden, Dutton, Woburn,
Chesham, Marston, Clinton, Spaulding et Ditchfield,
dans l'Agence de William Farwell, Ecuyer, Bureau à
Robinson.

Stanstead, Barnston, Barford, Hereford et Gore,
Auckland, Clifton, Compton, Hatley, Magog ci-devant
Hatley, Orford, Ascott, Eaton, Newport, Westbury,
Stoke, Brompton, Melbourne, Shipton, Cleveland,
Windsor, Du-lswell et Weedon, dans l'Agence de
John Felton, Ecuyer, Bureau à Sherbrooke.

Poton, Sutton, Dunham, Stanbridge, Farnham,
Granby, Sheffield, Stukely, Ely, Roxton, Milton,
Bolton, Brome et Magog ci-devant Bolton, dans
l'Agence de A. J. Kemp, Ecuyer, Bureau à Waterloo.

Acton, Durham, Kingsey, Simpson, Wickham et
partie d'Upton, dans l'Agence de l'Honble. William
Sheppard, Bureau à Wendover.

Wotton, Ham, Ham Sud, Wofestown, Garthby et
Stratford, dans l'Agence de J. T. LeBel, Ecuyer,
Bureau à Wotten.

Warwick, Chester, Tingwick et Horton, dans
l'Agence d'Antoine Gagnon, Ecuyer, Bureau à St.
Christophe d'Arthabaska.

Les demandes d'achat dans Arthabaska, Bulstrode
et Stanfold, pour lesquels il n'y a pas en ce moment
d'agent, doivent être adressées à ce Département.

Les demandes d'achats de lots, depuis que la vente
des terres dans certains des townships sus-mentionnés
a été suspendue, seront prises suivant la priorité de
leur date, au prix ci-dessus, pourvu qu'elles soient re-
nouvelées aux agents respectifs des Terres de la
Couronne, le ou avant le 20ème jour de Mai prochain.

Après cette date, au cas où il y aurait plus d'une de-
mande, les lots seront vendus par les dits agents au
plus haut enchérisseur au-dessus du prix de départ,
mais il ne sera pas vendu plus de 400 acres à une
même personne. Toutes les demandes devront être
adressées aux agents; celles pour les terrains non
arpentés devront être accompagnées du plan d'ar-

pentage requis et du procès-verbal, rattachant le terrain
arpenté avec quelque partie connue d'un précédent
arpentage du gouvernement.

ANDREW RUSSELL,

Assist. Com. des Terres de la Couronne.